



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne

Clermont-Ferrand, le 22 novembre 2013

Département du Puy De Dôme

Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement

Société PRAXY CENTRE - Commune de ISSOIRE

Modification des prescriptions techniques (métaux)

Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique

P.J. : projet de prescriptions techniques

Par courrier des 6 janvier, 29 août, 21 octobre 2011, et 24 septembre 2013, Monsieur Arkhipoff, agissant en sa qualité de Directeur d'exploitation de la S.A.S. PRAXY CENTRE à ISSOIRE demande la modification des conditions d'exploiter des activités exercées dans l'établissement situé ZI Les Listes BP 44 à ISSOIRE, autorisé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 ; il a également demandé la mise à jour du classement de l'arrêté préfectoral en vigueur et la modification des seuils pour certaines rubriques de ce même arrêté préfectoral.

Le présent rapport fait la synthèse des éléments fournis par l'exploitant et expose l'avis de l'Inspection des Installations Classées sur ce dossier.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Activités

Suite au récépissé de déclaration de succession n°2010/0010 du 14/01/2010 au bénéfice de la S.A.S. PRAXY CENTRE, cette société est autorisée à exploiter un centre de collecte, stockage et recyclage de métaux ferreux et non ferreux qui existe sur le site depuis 1979 ainsi qu'une activité de broyage de véhicules hors d'usage dans la ZI des Listes à ISSOIRE.



Siège :

DREAL AUVERGNE

7, rue Léo Lagrange

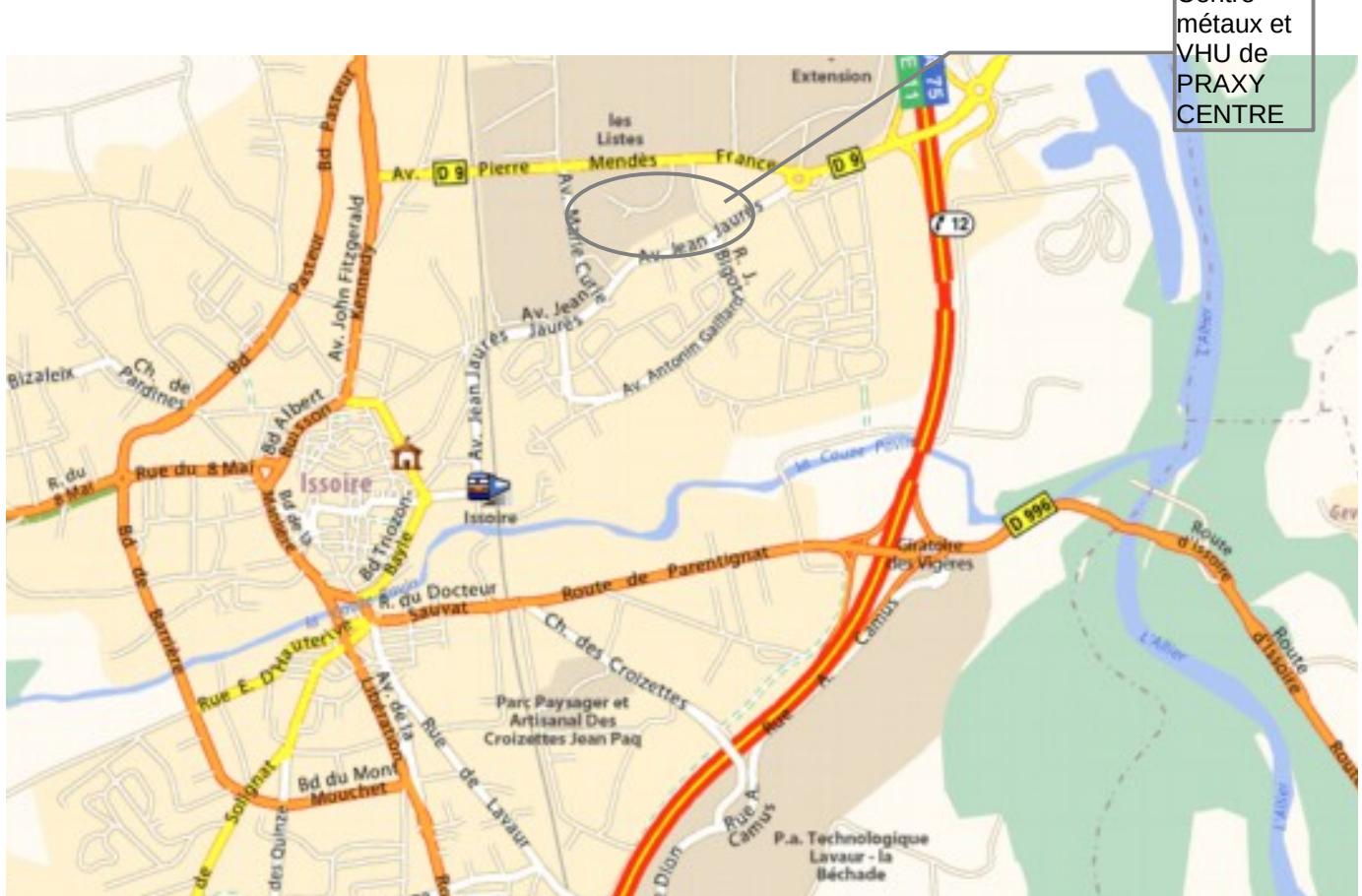
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Tél. 04.73.43.16.00 - Fax : 04.73.34.37.47

Outre le reclassement des activités exercées sur le site suite aux modifications de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement intervenues par décrets du 13 avril 2010, du 26 novembre 2012 et du 2 mai 2013, l'exploitant demande les modifications détaillées ci-dessous :

- une demande pour une activité de traitement (cisaillage) de moyens de transport hors d'usage,
- une demande d'extension de la zone de stockage métaux sur une superficie de 3 500 m² (parcelle 1306 section BI 01),
- une demande de régularisation de l'entreposage et du reconditionnement d'alliages d'aluminium ou aluminium-lithium pour la société Constellium, activité partagée entre le travail mécanique des métaux et le traitement de déchets,
- une demande de régularisation pour le stockage de résidus issus du nettoyage des fours Constellium (crasses d'aluminium-lithium), à l'intérieur d'un bâtiment,
- une demande de régularisation pour une fontaine de nettoyage avec solvant de 200 l,
- une demande de régularisation pour l'activité de stockage et reconditionnement de métaux pour l'entreprise Constellium,
- une demande d'accroissement du volume de l'activité de transit de D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques), ainsi que le reclassement de l'activité de dépôt de composants imprégnés de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles pour les condensateurs provenant des D3E ou radiateurs à bain d'huile,
- la mise à jour du classement selon la rubrique IED 3532 pour l'activité de broyage de VHU (véhicules hors d'usage) et D3E,
- le reclassement de l'activité de regroupement de déchets dangereux issus de l'activité d'hydrocurrage et stockage des batteries,
- le classement sous les rubriques 2710 pour la collecte des déchets apportés par leur producteur initial,
- l'autorisation à la rupture de traçabilité en application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012,
- la mise à jour de l'agrément VHU en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

1.2 Localisation



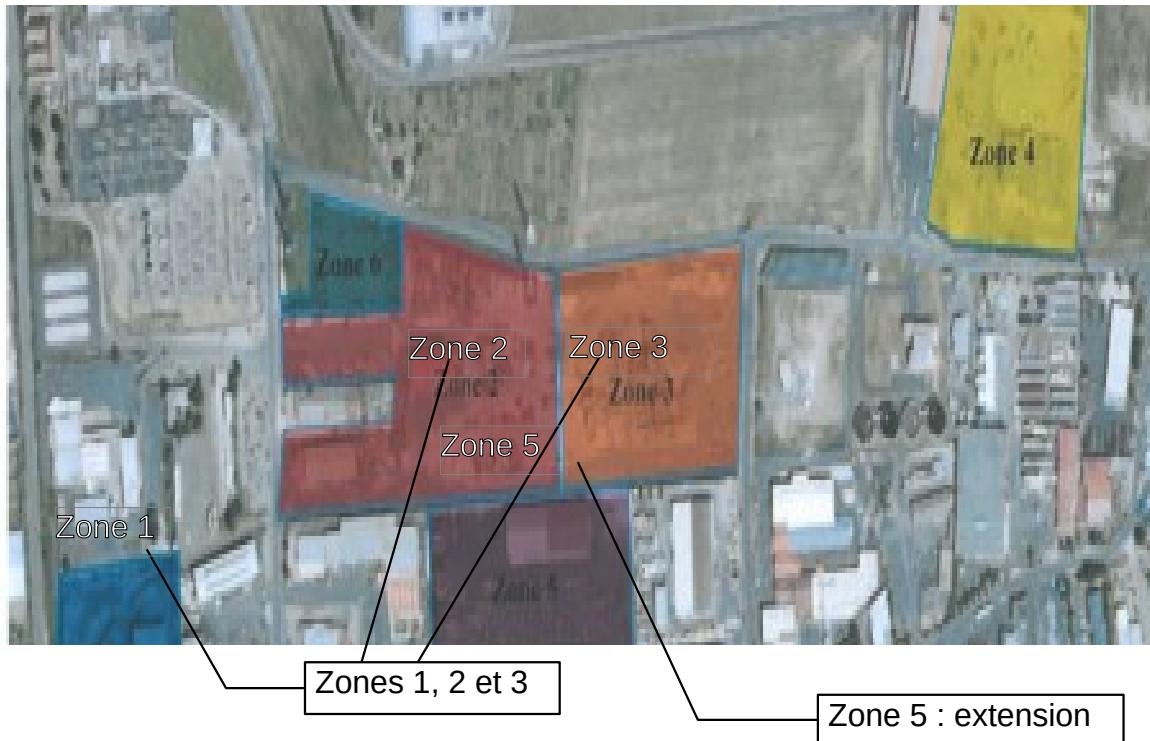
1.3 Activités exercées sur le site

La SAS PRAXY CENTRE a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 l'autorisant à exploiter un centre de collecte, stockage et recyclage de métaux ferreux et non ferreux et une activité de broyage de VHUs.

Cette installation bénéficie d'un agrément pour effectuer le broyage et la dépollution des véhicules hors d'usage, délivré pour une durée de six ans à compter du 16 avril 2012.

Les activités sont exercées sur les zones Z1, Z2 et Z3 (superficie globale de 70 000 m²) indiquées sur le plan ci après :

- zone 1 : 14 440 m² collecte stockage traitement et recyclage de métaux non ferreux, collecte et stockage de batteries usagées,
- zone 2 : 30 000 m² stockage traitement de métaux ferreux et non ferreux, dépollution des VHUs ; collecte des résidus liquides issus de camions de nettoyage hydrocurateurs, parc de stationnement des véhicules en cours de réparation, entretien des véhicules de la société,
- zone 3 : 25 000 m² activité de broyage des VHUs et de ferrailles issues notamment des D3E.



2 NATURE DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

2.1 Modifications demandées par l'exploitant

2.1.1 extension de la zone de stockage (zone 5)

L'exploitant a demandé par courrier du 29 août 2011 une extension de la zone de stockage métaux sur une superficie de 3 500 m² (parcelle 1306 section BI 01).

Cette zone, dite zone 5, est consacrée aujourd'hui aux activités de levage et de manutention de l'entreprise ; propriété de l'exploitant, elle n'est pas comprise dans le périmètre de l'arrêté d'autorisation de 2009. Elle sera utilisée pour le même type d'entreposage ou regroupement que celui pratiqué sur les zones 1, 2 ou 3.

Un entreposage d'alliages d'aluminium ou aluminium-lithium est effectué pour la société Constellium, dont 700 m² à l'intérieur d'un bâtiment et 200 m² en extérieur.

Les opérations effectuées sur cette zone induiront 5 à 7 rotations supplémentaires par jour de camions entre les deux sites voisins.

2.1.2 entreposage de crasses d'aluminium pour le compte de Constellium

L'entreprise entrepose depuis plus de 25 ans des crasses issues du nettoyage des fours de Constellium dans un bâtiment de la zone 5 ; la quantité stockée est aléatoire, en fonction des phases d'activité de Constellium.

Ces scories peuvent présenter un danger en cas de contact avec l'eau par dégagement gazeux d'Ammoniac (NH₃) ; elles doivent donc être stockées à l'intérieur d'un bâtiment.

Cet entreposage est limité à 200 tonnes, en bennes contenant 10 tonnes environ.

L'entreprise PRAXY réalise ainsi une prestation de service pour Constellium, les résidus provenant des procédés de cette entreprise y sont réintroduits ultérieurement ; ils ne sont pas considérés comme des déchets.

Le classement de cette activité relève de la rubrique 1820-2.

L'autorisation en vigueur comporte la rubrique 167 a, dont relevait cette activité ; toutefois elle n'avait pas fait l'objet d'une étude de dangers lors de l'instruction de l'autorisation de 2009.

L'exploitant a produit une étude de danger actualisée pour l'ensemble du site, notamment pour cette activité spécifique.

2.1.3 activité de traitement par cisaillage de matériel hors d'usage

Le traitement des moyens de transports hors d'usage sera réalisé sur un emplacement spécifique dans l'enceinte de la zone 2 ; le procédé est similaire à celui présent pour les VHUs. Cette nouvelle activité engendrera un flux légèrement supérieur de matériaux à traiter : 1 à 2 véhicules supérieurs à 3,5 t par semaine, pouvant aller jusqu'à 10 par semaine en période de pointe.

Cette activité correspondra à 2 000 tonnes de ferrailles supplémentaires à traiter, soit une augmentation de 2 % du tonnage annuel transitant sur le site.

2.1.4 demande de régularisation pour une fontaine de nettoyage

Sur le site, il existe un atelier de réparation et d'entretien de véhicules, dont la superficie ne demande pas un classement pour la rubrique 2930 ; toutefois une fontaine de nettoyage au solvant de 200 l demande le classement sous la rubrique 2564-3, régime de la déclaration.

2.1.5 demande de reclassement pour stockage et reconditionnement de métaux

Ces métaux, alliages aluminium et aluminium-lithium, proviennent de l'entreprise Constellium ; il s'agit d'une activité visant des déchets et des produits, qui sera classée sous les rubriques 2560 pour le travail mécanique des métaux et 2791 pour le traitement de déchets non-dangereux.

2.1.6 demande d'accroissement de l'activité D3E

Les volumes à traiter sont du plus en plus importants suite aux contrats conclus avec les Eco-organismes, de ce fait l'exploitant demande le classement sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2711-2.

Les opérations de regroupement, tri et transit sont réalisées sur des D3E majoritairement de type Gros électro-ménager hors froid (GEHF). Les D3E de type petit appareil ménager (PAM) ou gros électroménager froid (GEMF) sont également acceptés mais non désassemblés sur le site ; ils sont triés et traités par une autre filière.

Lors des opérations de désassemblage, préalables au broyage des carcasses métalliques qui font l'objet de la rubrique 2791, des condensateurs sont retirés.

Le transit de D3E vise aussi les radiateurs à bains d'huile susceptibles de contenir du PCB, lesquels sont dirigés vers des filières spécialisées, sans qu'aucun traitement en soit effectué sur le site.

Pour ces composants dangereux, l'exploitant demande le classement sous la rubrique 1180-2-b (dépôt de composants, d'appareils, de matériels usagés imprégnés de PCB ou PCT), pour une quantité totale de liquide susceptible de contenir des PCB ne dépassant pas 500 l.

2.1.7 reclassement de l'activité regroupement de déchets dangereux

Une partie de cette activité était précédemment visée par la rubrique 286 pour les batteries et une autre sous la rubrique 167 a pour le stockage des boues issues de l'activité d'hydrocurrage (boues huileuses ou contenant des hydrocarbures). Elle doit être reclassée sous la rubrique 2718.

2.1.8 demande de classement pour la collecte de déchets apportés directement par leurs producteurs

Les producteurs de déchets ont la possibilité d'apporter directement sur le site des déchets de métaux ferreux et non ferreux ainsi que des batteries ; cette activité est pratiquée sur une zone à l'entrée du site, ce qui permet aux clients de ne pas pénétrer sur la zone à risques de l'entreprise.

A cet effet l'exploitant demande le classement sous les rubriques 2710-1-a et 2710-2-a pour la collecte de déchets dangereux et non-dangereux.

2.1.9 demande d'autorisation pour une rupture de traçabilité

Suite aux opérations de regroupement et de tri, la traçabilité des déchets n'est de fait plus possible ; aussi en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets, l'exploitant souhaite être exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

2.1.10 mise à jour de l'agrément VHU en application de la réglementation du 2 mai 2012

L'agrément VHU en tant que démolisseur et broyeur de VHU a été renouvelé le 16 avril 2012 pour une durée de 6 ans, en application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Cependant, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 prévoit que les agréments, délivrés en application de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, et en cours de validité, sont mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012, par arrêté préfectoral complémentaire, après dépôt d'un dossier complémentaire avant le 31 décembre 2013.

L'exploitant a fourni ces éléments en date du 29 octobre 2013, en l'occurrence son engagement à respecter le cahier des charges visé à l'arrêté du 2 mai 2012 , la justification de ses capacités techniques et financières et la description des dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation et de recyclage. La mise à jour de son agrément doit donc faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. Cette disposition est intégrée au projet de prescriptions ci-joint.

2.1.11 classement IED

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'exploitant a déclaré par courrier du 24 septembre 2013 que ses installations exploitées à ISSOIRE, ZI Les Listes, doivent être reclassées compte tenu des modifications de la nomenclature introduite par le décret n° 2013-375 du 02/05/13.

Ses installations relèvent désormais de la rubrique principale 3532 :

«Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE (notamment) traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants».

Le site, visé par la rubrique 3532, doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) avec comme référence le document adopté au niveau communautaire appelé «conclusions sur les meilleures techniques disponibles » : documents BREF (Best available technique REference document).

L'exploitant devra remettre un dossier de réexamen des conditions d'autorisation un an après la publication du BREF WT.

2.2 Reclassement des installations

Le reclassement des activités exercées sur le site suite aux modifications de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement intervenues par décrets du 13 avril 2010 et du 26 novembre 2012 doit être intégré dans l'arrêté modificatif, de même que les modifications et le classement des activités nouvelles demandées par l'exploitant.

En conséquence, le classement des installations est maintenant celui des colonnes 2 du tableau ci-après :

| Classement de l'AP de 2009 ① | | | | Classement actualisé ② | | | |
|------------------------------|--------|---|---|------------------------|--------|---|---|
| Rubrique | régime | Activité | Activité du site et volume autorisé | Rubrique | régime | Activité | Activité du site et volume autorisé |
| 167 a et c | A | Déchets Industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères a) transit c) traitement | Aires de transit de métaux ferreux et non ferreux récupération des électrolytes des batteries < 9,9 t/jour stockages de boues d'hydrocarbures <120 m ³ | 2718-1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne | Cuves en zone 2 (résidus activité hydrocurage): 200 t batteries : 50 t max en stock |
| | | | | 2791-1 | A | Installation de traitement de déchets non dangereux la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/jour | Z1 + Z2 + Z3 broyage VHU et carcasses D3E : 400 t/j |
| | | | | 2710 1 a | A | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : supérieure ou égale à 7 tonnes | Apport direct de batteries : 20 tonnes maximum |
| | | | | 2710 2 a | A | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets non-dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : supérieur ou égale à 600 m ³ | Apport direct de ferrailles supérieur à 600 m ³ |
| 195 | D | Dépôt de ferro-silicium | Utilisé dans le procédé de flottation | | | inchangé | 30 tonnes maximum |

| Classement de l'AP de 2009 ① | | | | Classement actualisé ② | | | |
|------------------------------|--------|--|---|------------------------|--------|---|---|
| Rubrique | régime | Activité | Activité du site et volume autorisé | Rubrique | régime | Activité | Activité du site et volume autorisé |
| 286 | A | Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de VHU, la surface étant supérieure à 50 m ² | Zones d'activité métal : > 40 000 m ² | 2712-1 et 2712-2 | A | Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de VHU ou moyens de transports hors d'usage | Z3 : 30 000 m ² dépollution : 500 m ² |
| | | | | 2713 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, | Z1 + Z2 + Z3 = 70 000 m ² + Z 5 = 3 500 m ² |
| 1434-1-b | D | Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h) | 3 distributeurs de 5 m ³ /h chacun | 1435-3 | D | Stations service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ | 2 000 m ³ /an |
| 2515-1 | A | Broyage concassage criblage ensachage pulvérisation nettoyage tamisage mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée des machines fixes étant supérieure à 200 kW | Concasseur pour concassage matière minérale, la puissance étant supérieure à 220 kW | 2515-1-b | E | Broyage concassage criblage ensachage pulvérisation nettoyage tamisage mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des machines fixes étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW | Broyage de déchets de démolition puissance de 400 kW |
| 2560-1 | A | Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW | Installations de préparation et de traitement des métaux dépassant 1800 kW | 2791 | A | Voir ci-dessus | Broyage carcasses automobiles, cisaillage 400 t/j |
| | | | | 2560-1 | A | Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW | Installations de préparation et de traitement des métaux dépassant 1 800 kW |

| Classement de l'AP de 2009 ① | | | | Classement actualisé ② | | | |
|------------------------------|--------|--|---|------------------------|--------|---|--|
| Rubrique | régime | Activité | Activité du site et volume autorisé | Rubrique | régime | Activité | Activité du site et volume autorisé |
| 2711-2 | D | Transit , regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant : supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ | Stock de D3E sur site avant broyage ,le volume du stockage ne dépasse pas 1000 m ³ | 2711-2 | A | Transit, regroupement, tri, d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant : supérieur ou égal à 1 000 m ³ | Regroupement de D3E et réalisation de démontage, préalablement au broyage volume maximum : 3 000 m ³ |
| | | | | 1180-2 b | D | Polychlorobiphényles ou polychloroterphényles : Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés, la quantité totale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100l mais inférieure à 1 000l | Composants issus des D3E radiateurs à bains d'huile 500 l |
| | | | | 2564-3 | D | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces , le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 200l | Fontaine au stanol fut de 200l |

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'activité de stockage des crasses d'aluminium relève de la rubrique suivante :

| Rubrique | régime | Activité | Activité du site et volume autorisé |
|----------|--------|--|-------------------------------------|
| 1820 | A | fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t (A - 3) | Quantité inférieure à 200 tonnes |

Le classement IED ajoute la rubrique 3532 au tableau de classement

| Rubrique | régime | Activité | Activité du site et volume autorisé |
|----------|--------|--|-------------------------------------|
| 3532 | A | Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : notamment <ul style="list-style-type: none">• traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. | Broyage VHU et D3E 400t/jour |

3 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3.1 Reclassement des installations suite aux modifications de la nomenclature

Les modifications de la nomenclature ne modifient pas le régime de l'établissement mais changent le classement de certaines des activités :

- les activités classées sous les rubriques 167 A et C (station de transit et de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées), relèvent maintenant des rubriques 2718 et 2791,
- les activités relevant de la rubrique 286 (stockage et activités de récupération de déchets de métaux), relèvent maintenant des rubriques 2712 (traitement de VHU) et 2713 (installations de transit, regroupement ou tri de métaux),
- les activités classées sous la rubrique 1434-1-b (installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) relèvent maintenant de la rubrique 1435-3 (stations-service),
- les activités classées sous la rubrique 2515-1 (broyage concassage, criblage, de pierres, cailloux, déchets non dangereux inertes) relèvent maintenant de la rubrique 2515-1-b,régime de l'enregistrement, qui couvre les activités de broyage de déchets de démolition,
- les activités classées sous la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) relèvent pour partie de la rubrique 2791 (traitement des déchets non dangereux), qui couvre les activités de broyage et cisaillage des métaux,
- l'activité réparation de véhicules n'est pas classée, mais la fontaine de nettoyage au stanol relève de la rubrique 2564 sous le régime de la déclaration,
- l'activité d'apport direct de déchets de métaux par leurs producteurs est pratiquée de longue date sur le site, et relève aujourd'hui de la rubrique 2710, dont la rédaction précédente n'ouvrirait pas cette possibilité.

Dans la mesure où l'ensemble de ces activités était déjà décrit et visé dans la demande d'autorisation initiale et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, elles sont en situation administrative régulière.

L'activité d'entreposage de crasses d'aluminium pour le compte de la société Constellium est pratiqué de longue date sur le site, sans avoir été formalisée dans l'arrêté d'autorisation car il s'agissait d'une prestation de service pour l'entreprise voisine Constellium; cette activité a fait l'objet d'une étude de dangers.

3.2 Impacts potentiels dus aux modifications demandées par l'exploitant

3.2.1 Accroissement de la superficie destinée au traitement des déchets métaux

L'extension demandée par l'exploitant correspond à un accroissement de 2% de la superficie du site faisant l'objet de l'autorisation actuelle, cette zone Z5 étant déjà exploitée par PRAXY.

3.2.2 Activité de traitement des matériels hors d'usage

Cette activité, qui concerne les tracteurs, camions ou matériels militaires, utilise un procédé similaire au traitement des VHU, il n'y a donc pas d'impact supplémentaire lié à cette activité.

3.2.3 Accroissement du volume de l'activité D3E

L'activité exercée sur le site consiste à trier les D3E en quantité en plus en plus importante au vu des contrats avec les Eco Organismes ; il n'y a pas d'opération de démantèlement exercée sur le site, mais uniquement des opérations de tri permettant de séparer les éléments constitutifs préalablement aux opérations de broyage. Aucun impact supplémentaire n'est lié à cet accroissement d'activité.

Des prescriptions sont rajoutées pour encadrer cette activité.

3.2.4 Création d'une « déchèterie »

L'activité d'apport en direct de déchets de métaux sur le site est pratiquée de longue date ; il existe une zone dédiée à cette activité qui se trouve en dehors de la zone de production, près de l'entrée afin d'éviter tout risque lié à la circulation des personnes extérieures à l'entreprise sur le site.

Le poste de contrôle des entrées permet de surveiller les arrivées des particuliers qui apportent des déchets.

3.2.5 Activité de stockage des crasses d'aluminium :

Cette activité présente un risque toxique en cas de mise en contact avec de l'eau, qui produit un dégagement d'ammoniac (NH_3).

Le scenario étudié de la dispersion des gaz toxiques suite à la mise en contact d'eau sur les crasses d'aluminium est basé sur le mouillage de 4 bennes de crasses, l'ensemble des stockages ne pouvant être mouillés simultanément.

Le panache d'ammoniac au seuil de la zone des effets irréversibles couvre une distance inférieure à 15 m depuis la source et reste contenu dans les limites de propriété.

Les stockages se font en bennes, à l'abri dans un bâtiment fermé disposant d'extincteurs. Le transport est fait par PRAXY entre Constellium et PRAXY à l'aller et au retour (100 m sur la voie publique) ; il n'y a pas de transport les jours de pluie.

Des indications à l'entrée et à l'intérieur du bâtiment mettent en garde contre le risque lié à la mise en contact avec l'eau. Le SDIS est informé de la nature de ce stockage et des risques particuliers qu'ils génèrent.

Le stockage est contrôlé à chaque passage par les opérateurs de manutention. L'accès de ce local est réservé aux personnes de service ; il existe un système de vidéo surveillance de cet entrepôt.

Les mesures de prévention prises par l'exploitant pour cette activité historiquement pratiquée sur le site permettent de considérer ce risque comme acceptable

3.2.6 Etude de dangers sur l'ensemble des installations du site

L'exploitant a produit une évaluation des risques sur l'ensemble du site compte tenu de l'évolution des activités présentées ci-dessus.

Les scénarios retenus sont :

- incendie de l'installation de criblage Vanessa
- incendie du stockage des produits à broyer
- explosion d'une bouteille de GPL au broyage
- mise en contact d'eau sur les crasses d'aluminium

En ce qui concerne les deux scénarios d'incendie, les flux thermiques de 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles) restent contenus à l'intérieur des limites de propriété.

En ce qui concerne le scenario d'explosion, la zone englobant le seuil des effets irréversibles (surpression de 50 mbar) reste largement confinée à l'intérieur du site.

En ce qui concerne le dégagement d'ammoniac, la zone des effets irréversibles de l'impact toxique reste également contenu à l'intérieur des limites de propriété.

3.3 Prescriptions complémentaires envisagées

L'évolution de la législation en matière de déchets conduit à modifier ou rajouter des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 :

- prescriptions sur la perte de traçabilité des déchets, suite à l'arrêté du 29 février 2012,
- directive IED : rajout de la rubrique 3532 et des prescriptions correspondantes.

La régularisation de l'activité conduit à ajouter des prescriptions relatives au stockage des crasses d'aluminium-lithium et au tri des D3E.

3.4 Garanties financières

Les installations exploitées par la SAS PRAXY CENTRE sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de 5° de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement pour les rubriques 2711, 2712, 2713, 2714, 2718 et 2791.

Aux termes de la circulaire du 2 juillet 2012 du ministère de l'Écologie, pour ces installations existantes, l'exploitant transmettra une proposition de calcul des garanties financières au préfet avant le 31 décembre 2013 ; le montant en sera fixé par arrêté préfectoral complémentaire et la première tranche de ces garanties

portant sur 20% de son montant devra être constituée avant le 1er juillet 2014, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2012.

4 PROPOSITION DE L'INSPECTION

Les modifications demandées par l'exploitant consistent majoritairement à régulariser une situation existante sur le site depuis plusieurs années ; l'étude de dangers montre que les impacts environnementaux en cas d'accident restent contenus dans les limites de propriété du site.

Les prescriptions relatives à l'augmentation et à la répartition du volume d'entreposage de déchets sont de nature à éviter les dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement.

Ces modifications ne constituant pas des modifications substantielles, les prescriptions complémentaires doivent être fixées dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

Dans ces conditions, nous proposons de modifier par arrêté préfectoral complémentaire l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation sur les différents points exposés ci-dessus.

L'exploitant a été consulté par courriel du 14 novembre 2013 sur le projet de modification des prescriptions techniques ; par courriel du 19 novembre 2013, il a apporté des précisions et fait des remarques qui ont été reprises.

Le projet annexé au présent rapport ne reprend que les prescriptions techniques modifiées que nous proposons d'appliquer à l'exploitant après examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Nous émettons pour notre part un AVIS FAVORABLE à la demande de l'exploitant, et sollicitons l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

| | | |
|--|---|--|
| Rédigé le 22 novembre 2013 par L'Inspecteur de l'Environnement, Spécialité Installations Classées signé | Vérifié le 26 novembre 2013 par L'Inspecteur de l'Environnement, Spécialité Installations Classées signé | Approuvé le 26 novembre 2013 Pour le directeur, Le Responsable de la Subdivision déchets signé |
|--|---|--|